



COMMUNE DE  
5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE

## CONSEIL COMMUNAL

### Séance du 28 octobre 2019

#### Composition de l'assemblée :

Mme S. THORON, Bourgmestre - M. J. DELVAUX, Président ;

Mr. P. COLLARD BOVY, Mr. S. BOULANGER, Mr. J-L. EVRARD, Me. E. DOUMONT, Mr. T. LAMBERT, :  
Échevins ;

MF BOUCKHUIT : Président du C.P.A.S f.f. ;

Mr. J. DAUSSOGNE, Mr. M. GOBERT, Mr. A. LEDIEU, Me. B. VALKENBORG, ~~Mr. C. SEVENANTS, Mr. P. SERON, Me. D. VANDAM,~~ Mr. J-L. GLORIEUX, Me. M. MINET, Mr. V. VANROSSOMME, Me. D.

VANDECASSYE, Mr. J-P. SACRE, Mr. M. LEBBE, Me. V. BOUGARD, Me. M. RUTTEN, Mr. E. FRANCOIS,

Mr. F. DELCOMMENE, M. A. SOLOT: Conseillers ;

D.TONNEAU : Directeur général.

20h03 : Le Président ouvre la séance.

Le Président demande à l'assemblée d'éteindre les GSM et présente le déroulement de la séance.

Il rappelle que l'urne destinée à recueillir les enveloppes des Conseillers communaux dans le cadre de la motion présentée le mois dernier est à disposition sur la table des débats

Il excuse Madame VANDAM et Monsieur SEVENANTS qui sont absents et expose que Monsieur BROUIR est remplacée par Madame BOUCKHUIT selon la désignation intervenue en Conseil de l'Action Sociale.

Il ajoute que Monsieur SERON arrivera en cours de séance et qu'il n'a aucune information quant à l'absence de Monsieur DAUSSOGNE.

20h13 : Arrivée de Monsieur DAUSSOGNE.

21h11 : Le Chef de Corps f.f. rejoint la table des débats. Le Conseil de Police débute.

Avant de clore la séance publique, La Bourgmestre remet aux représentants du Collectif S13 l'urne dédiée (cf. supra). Les représentants du Collectif souhaite une ouverture de l'urne en présence du Président et du Directeur général afin de disposer d'un montant objectif dans leur comptabilité. Ils remercient l'élan de solidarité des Conseillers communaux.

21h23 : Le Président clôt la séance publique

21h25 : La séance huis clos débute (22 votants)

21h33: Le Chef de Corps f.f. quitte la table des débats. Le Conseil de Police est clôt.

21h33 : Monsieur DAUSSOGNE quitte la séance. (21 votants)

21h36 : Le Président clôt la séance.

## Séance publique

---

### 1. Conseil communal - Approbation du procès-verbal

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16 ;

Considérant que le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2019 retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal ;

Le Conseil communal,  
Décide :

**Article unique.** D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 30 septembre 2019.

---

### 2. Supracommunalité - Rapport annuel 2018 de l'AIEG - Information

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier du 18 septembre 2019 par lequel Madame Laurence MOERMANS, adjointe à la direction générale de l'AIEG, transmet à l'Administration communale le rapport annuel 2018 de cette intercommunale;

Considérant que, par souci d'une information complète et transparente, il convient que les Conseillers communaux prennent connaissance du rapport annuel 2018 de l'AIEG;

Le Conseil communal,

**Article unique.** Prend connaissance à titre informatif du rapport annuel 2018 de l'AIEG.

---

### 3. Supracommunalité - IDEFIN - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 06 novembre 2019 - Approbation

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 6 novembre 2019 par lettre du 30 septembre 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Réorganisation du secteur du transport de l'énergie en Wallonie – Apport des parts détenues en PUBLIGAZ et des parts détenues en PUBLI-T à SOCOFE en échange de nouvelles parts en son sein.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Madame Mélanie RUTTEN
- Monsieur José DELVAUX
- Monsieur Vincent VANROSSOMME
- Monsieur Maxime LEBBE
- Monsieur Sébastien BOULANGER

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité:

**Article 1er.** De participer à l'opération de réorganisation du secteur du transport de l'énergie en Wallonie en apportant les 195 parts détenues en PUBLIGAZ et les 23.935 parts détenues en PUBLI-T à SOCOFE, en échange d'une émission de 14.640 nouvelles parts de SOCOFE pour une valeur totale de 32.929.585 €, se basant sur la valorisation des holdings réalisée par SOCOFE :

- Valeur d'une part PUBLI-T : 926 €
- Valeur d'une part PUBLIGAZ : 55.158 €
- Valeur d'une part SOCOFE : 2.249 €

**Article 2.** D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

**Article 3.** De transmettre la présente délibération à Monsieur Sébastien TRIFFOY, Attaché au secrétariat des Intercommunales BEP.

---

---

#### **4. Direction générale - Conseil de Fabrique de l'Église Saint Martin de Jemeppe-sur-Sambre - Démission d'un membre**

---

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Église ;  
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment le Décret RW du 13 mars 2014 modifiant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2015 ;  
Considérant le courrier du 10 septembre 2019 de Monsieur Jean-François BIGARÉ et Madame Christine LONGPRÉ, respectivement Président et Secrétaire du Conseil de Fabrique de l'Église Saint Martin de Jemeppe-sur-Sambre par lequel il est porté à la connaissance du Collège communal la démission de Monsieur Armand PONLOT de ses fonctions de membre dudit Conseil ;  
Considérant que Monsieur Armand PONLOT est remplacé à ce poste à partir du 12 septembre 2019 par Monsieur Réginald CAP résidant Chemin de Velaine, 119 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre ;  
Considérant que les fabriques d'église dépendent de l'administration communale ;  
Considérant que cette information doit être portée à l'ordre du jour du Conseil communal pour information.

Le Conseil communal,

**Article 1er.** Prend acte de la démission de Monsieur Armand PONLOT de ses fonctions de membre du Conseil de Fabrique de l'Église Saint Martin de Jemeppe-sur-Sambre.

**Article 2.** Prend note que Monsieur Armand PONLOT est remplacé à ce poste à partir du 12 septembre 2019 par Monsieur Réginald CAP résidant Chemin de Velaine, 119 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre.

**Article 3.** Charge la Direction générale de notifier la présente délibération au Conseil de Fabrique de l'Église Saint Martin de Jemeppe-sur-Sambre, rue Van Cutsem, 7 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre.

---

#### **5. RH - Approbation de la description de fonction et des modalités de recrutement d'un Gestionnaire administratif en Ressources Humaines**

---

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu la loi du 03/07/1978 relative aux contrats de travail ;  
Considérant les besoins en Ressources Humaines l'importance de cette matière pour le bien-être du personnel de l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre ;  
Considérant la nécessité d'initier une procédure de recrutement destinée à pourvoir le poste de Gestionnaire administratif en Ressources Humaines vu la spécificité de la fonction ;  
Considérant le profil de fonction et le règlement de sélection annexés à la présente délibération afin de faire corps avec elle ;  
Considérant qu'il relève de la compétence du Conseil communal d'avaliser le profil de fonction et les modalités de recrutement d'un Gestionnaire administratif en Ressources Humaines ;

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité :

**Article 1er.** De valider la description de fonction ainsi que les modalités de recrutement d'un Gestionnaire administratif en Ressources Humaines.

**Article 2.** D'accorder le remboursement des frais de déplacement des membres extérieurs du jury sur base de l'indemnité kilométrique forfaitaire en vigueur.

**Article 3.** De charger les services des Ressources humaines du suivi de la procédure.

---

#### **6. Service Technique - Suivi de la procédure de déclassement de plusieurs véhicules obsolètes du Service Travaux à Onoz, pour mise en vente.**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu la circulaire du 26 avril 2011 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville quant aux principes d'achats et de ventes de biens meubles ;  
Vu que l'inventaire réalisé au sein du service technique a démontré que du matériel roulant pouvait faire l'objet d'un déclassement vu l'état et/ou l'obsolescence de celui-ci ;  
Considérant que le Conseil doit statuer sur le bienfondé de la demande de déclassement des véhicules vétustes pour casse ou pièces détachées, ainsi que sur la vente de l'élévateur DIECCI, non approprié sur des lieux étriqués ou sur sol meuble pour une question de sécurité, lorsque la nacelle est dépliée et une débroussailleuse Vandaele S5 à remettre en état ;

Monsieur EVRARD présente le point.

Monsieur GOBERT sollicite la parole.

Il aimerait avoir la confirmation que le bien sera vendu à celui qui remettra l'offre la plus élevée.

Monsieur EVRARD lui répond qu'il s'attendait à cette question et expose que si l'offre n'est pas en adéquation avec l'estimatif réalisé, le bien ne sera pas vendu.

Monsieur GOBERT lui répond que tel que libellé, cela peut prêter à confusion.

Le Directeur général expose que la vente peut être assortie de condition dans la décision du Collège communal

Monsieur EVRARD rassure Monsieur GOBERT quant à la vente et le remercie pour sa question.

Moyennant la vigilance sollicitée, le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité moyennant la vigilance souhaitée quant à la vente de l'élévateur DIECCI

**Article 1er.** D'approuver la demande de déclassement des véhicules vétustes pour casse ou pièces détachées, ainsi que sur la vente de l'élévateur DIECCI et la débroussailleuse VANDAELE S5.

**Article 2.** De fixer le prix de vente du matériel roulant au plus offrant.

**Article 3.** D'annoncer via publication aux valves communales, dans la presse gratuite et sur le site internet communal ces ventes et de charger le Collège communal de fixer la date ultime des remises de prix.

**Article 4.** De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour suivi des modalités

**Article 5.** De transmettre pour information copie de la présente délibération à Monsieur Jean-François PEIFFER, Chef du service Technique.

**Article 6.** De transmettre copie de la présente délibération au service "assurance" de l'Administration communale.

---

## **7. Cultes - Budget 2020 Fabrique d'Eglise de l'Immaculée Conception de Moustier-sur-Sambre - Approbation**

---

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;

Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;

Vu le projet de délibération porté à l'attention du Conseil communal portant sur l'objet susmentionné ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier ;

Vu le budget 2020 introduit par la Fabrique d'Eglise de l'Immaculée Conception de Moustier-sur-Sambre à l'Administration communale en date du 3 septembre 2019 ;

Vu l'absence de modification apportée par l'Evêché de Namur par lettre du 10 septembre 2019 ;

Considérant que les communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que le budget 2020 nécessite une intervention communale ordinaire de 24.198,18€ sur total des dépenses de la Fabrique s'élevant à 34.460,94€ ;

Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;

Considérant que la subvention communale pour la Fabrique d'Eglise de l'Immaculée Conception de Moustier-sur-Sambre est inscrite au budget ordinaire communal à l'article 7906/435-01;

Le Président interpelle les Chefs de Groupe afin de savoir s'il peut être procédé selon un vote par groupe et non par appel nominal pour les points 7 à 14.

Monsieur GOBERT propose un vote à main levée.

Les Conseillers communaux marquent leur accord sur cette façon de procéder.

Le Conseil communal,  
Décide par 21 "oui" et 1 abstention :

**Article 1er.** D'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de l'Immaculée Conception de Moustier-sur-Sambre comme suit:

Recettes / dépenses	34.460,94 €
Dotation communale	24.198,18 €

**Article 2.** De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et son organe représentatif agréé.

**Article 3.** Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification

---

### **8. Cultes - Budget 2020 Fabrique d'Eglise St Amand de Spy - Approbation**

---

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;  
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;  
Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;  
Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;  
Vu le projet de délibération porté à l'attention du Conseil communal portant sur l'objet susmentionné ;  
Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier ;  
Vu le budget 2020 introduit par la Fabrique d'Eglise St Amand de Spy à l'Administration communale en date du 27 août 2019 ;  
Vu l'absence de modification apportée par l'Evêché de Namur par lettre du 10 août 2019 ;  
Considérant que les communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;  
Considérant que le budget 2020 nécessite une intervention communale ordinaire de 51.292,98 € sur total des dépenses de la Fabrique s'élevant à 80.390,00 € ;  
Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;  
Considérant que la subvention communale pour la Fabrique d'Eglise St Amand de Spy est inscrite au budget ordinaire communal à l'article 7907/435-01;

Le Conseil communal,  
Décide par 21 "oui" et 1 abstention

**Article 1er.** D'approuver le budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise de St Amand de Spy arrêté comme suit :

Recettes / dépenses	80.390,00 €
Dotation communale	51.292,98 €

**Article 2.** De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et son organe représentatif agréé.

**Article 3.** Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification

---

### **9. Cultes - Budget 2020 Fabrique d'Eglise St Martin d'Onoz - Approbation**

---

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;  
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;  
Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;  
Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;  
Vu le projet de délibération porté à l'attention du Conseil communal portant sur l'objet susmentionné ;  
Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier ;

Vu le budget 2020 introduit par la Fabrique d'Eglise St Martin d'Onoz à l'Administration communale en date du 20 août 2019 ;

Vu l'absence de modification apportée par l'Evêché de Namur par lettre du 22 août 2019 ;

Considérant que les communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que le budget 2020 nécessite une intervention communale ordinaire de 36.282,78 € sur total des dépenses de la Fabrique s'élevant à 37.696,07 € ;

Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;

Considérant que la subvention communale pour la Fabrique d'Eglise St Martin d'Onoz est inscrite au budget ordinaire communal à l'article 7904/435-01;

Le Conseil communal,

Décide par 21 "oui" et 1 abstention :

**Article 1er.** D'approuver le budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise de St Martin d'Onoz arrêté comme suit :

Recettes / dépenses	37.696,07 €
Dotation communale	36.282,78 €

**Article 2.** De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et son organe représentatif agréé.

**Article 3.** Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification

---

## **10. Cultes - Budget 2020 Fabrique d'Eglise St-Aldegonde de Balâtre-St Martin - Approbation**

---

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;

Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;

Vu le projet de délibération porté à l'attention du Conseil communal portant sur l'objet susmentionné ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier ;

Vu le budget 2020 introduit par la Fabrique d'Eglise Ste Aldegonde de Balâtre-St Martin à l'Administration communale en date du 19 août 2019 ;

Vu le courrier de l'Evêché du 21 août 2019 qui modifie le budget présenté et soustrait au total 80 € des dépenses soumises à son contrôle ;

Considérant que les communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;

Considérant que la subvention communale pour la Fabrique d'Eglise Ste-Aldegonde de Balâtre-St Martin est inscrite au budget ordinaire communal à l'article 7903/435-01;

Monsieur COLLARD BOVY présente le point.

Monsieur LEDIEU sollicite une explication sur les montants.

Une inadéquation des montants présentés est constatée.

Sur conseil du Directeur financier, le point est reporté au prochain Conseil communal.

Le Conseil décide de reporter le point.

---

## **11. Cultes - Budget 2020 Fabrique d'Eglise St Victor de Ham-sur-Sambre - Approbation**

---

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;

Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;

Vu le projet de délibération porté à l'attention du Conseil communal portant sur l'objet susmentionné ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier ;

Vu le budget 2020 introduit par la Fabrique d'Eglise St Victor de Ham-sur-Sambre à l'Administration communale en date du 19 août 2019 ;

Vu l'absence de modification apportée par l'Evêché de Namur par lettre du 20 août 2019 ;

Considérant que les communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que le budget 2020 nécessite une intervention communale ordinaire de 18.284,35 € sur total des dépenses de la Fabrique s'élevant à 40.047,54 € ;

Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;

Considérant que la subvention communale pour la Fabrique d'Eglise St Victor de Ham-sur-Sambre est inscrite au budget ordinaire communal à l'article 7908/435-01;

Le Conseil communal,

Décide par 21 "oui" et 1 abstention

**Article 1er.** D'approuver le budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise de St Victor de Ham-sur-Sambre arrêté comme suit :

Recettes / dépenses	40.047,54 €
Dotation communale	18.284,35 €

**Article 2.** De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et son organe représentatif agréé.

**Article 3.** Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification

---

## **12. Cultes - Budget 2020 Fabrique d'Eglise St Frédégand de Moustier-sur-Sambre - Approbation**

---

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;

Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;

Vu le projet de budget 2020 de la Fabrique d'Eglise St Frédégand de Moustier-sur-Sambre daté du 13 août 2019 ;

Vu le courrier de l'Evêché de Namur du 14 août 2019 ne modifiant pas les dépenses soumises à son contrôle ;

Considérant les recettes portées sont de 83.424,57 €, les dépenses équilibrées du reste ;

Considérant que la dotation communale est portée 60.874,12 € ;

Considérant que la contribution communale sera inscrite à l'article budgétaire 7902/435-01 de l'exercice 2020 ;

Le Conseil communal,

Décide par 21 "oui" et 1 abstention :

**Article 1er.** D'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise St Frédégand de Moustier-sur-Sambre comme suit:

Recettes / dépenses	83.424,57 €
Dotation communale	60.874,12 €

**Article 2.** De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et son organe représentatif agréé.

**Article 3.** Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification.

---

### 13. Cultes - Budget 2020 Fabrique d'Eglise St Nicolas de Mornimont - Réformation

---

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;  
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;  
Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;  
Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;  
Vu le projet de budget 2020 de la Fabrique d'Eglise St Nicolas de Mornimont daté du 13 août 2019 ;  
Vu le courrier de l'Evêché de Namur du 14 août 2019 qui ne modifie pas les dépenses soumises à son contrôle ;  
Considérant le résultat présumé n'est pas correct (20.763,55 € au lieu de 13.945,97 €) ;  
Considérant dès lors les recettes seraient portées à 34.814,87 € ;  
Considérant cependant qu'il est peu opportun d'augmenter les dépenses soumises au Conseil communal ;  
Considérant dès lors qu'il est proposé d'adapter la dotation communale pour revenir aux recettes initialement présentées, soit 27.997,29 € ;  
Considérant par voie de conséquence que la dotation communale est portée de 12.494,93 - 6.817,58, soit 5.677,35 € au lieu de 12.494,93 € ;  
Considérant que la contribution communale sera inscrite à l'article budgétaire 7902/435-01 de l'exercice 2020 ;  
Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier ;

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité :

**Article 1er.** De réformer le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise St Nicolas de Mornimont comme suit:

Recettes / dépenses:	27.997,29 €
Dotation communale:	5.677,35 €

**Article 2.** De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et son organe représentatif agréé.

**Article 3.** Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification.

---

### 14. Cultes - Budget 2020 Fabrique d'Eglise St-Martin de Jemeppe-sur-Sambre - Réformation

---

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;  
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;  
Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;  
Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;  
Vu le projet de délibération porté à l'attention du Conseil communal portant sur l'objet susmentionné ;  
Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier ;  
Vu le budget 2020 introduit par la Fabrique d'Eglise St Martin de Jemeppe-sur-Sambre à l'Administration communale en date du 20 septembre 2019 ;  
Considérant que l'Evêché de Namur a sollicité la réformation des dépenses soumises à son contrôle selon les prescrits et instructions propres à l'exercice 2020 ;  
Considérant que les dépenses sont augmentées de 24 € ;  
Considérant dès lors que l'équilibre budgétaire n'est pas respecté ;  
Considérant que le léger déséquilibre peut être compensé par une dotation communale majorée de 24 € ;  
Considérant dès lors que recettes et dépenses sont portées à 56.036,25 €, la dotation communale portée à 49.856,89 € ;  
Considérant que la subvention communale pour la Fabrique d'Eglise St Martin de Jemeppe-sur-Sambre est inscrite au budget ordinaire communal à l'article 7901/435-01 ;  
Monsieur COLLARD BOVY présente le point.



Il expose que cette matière est très complexe et indique avoir suivi une formation de trois jours.

Il ajoute que dans les premiers jours de 2020, Monsieur LAMBERT, le Directeur financier et lui-même vont se réunir avec les Fabriques d'Eglise afin de faire toute la lumière en cette matière.

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité :

**Article 1er.** D'approuver le budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise de St Martin de Jemeppe-sur-Sambre arrêté comme suit :

Recettes / dépenses	56.036,25 €
Dotations communales	49.856,89 €

**Article 2.** De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et son organe représentatif agréé.

**Article 3.** Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification

---

### **15. Festivités - Approbation des conventions liées aux activités festives et culturelles du Marché de Noël 2019**

---

Attendu que les week-ends des 13, 14 et 15 décembre 2019 et des 20, 21 et 22 décembre 2019 aura lieu le marché de Noël sur la Place communale de Jemeppe-sur-Sambre ;  
Attendu que le marché est proposé en 2 semaines afin de pouvoir satisfaire un maximum de commerçants ;  
Considérant que le Collège communal, en séance du 7 octobre 2019, a approuvé la programmation des activités festives et culturelles pour ces deux manifestations ;  
Considérant que les objectifs consistent à améliorer les activités proposées aux citoyens et offrir un peu de magie de Noël dans une période économique particulièrement difficile pour nos citoyens ;  
Considérant qu'il convient de passer différentes conventions liées à ces deux activités ;

Monsieur COLLARD BOVY présente le point.

Monsieur DELCOMMENE aimerait savoir pourquoi Monsieur MILAN est toujours choisi pour les animations et se demande si l'intéressé n'a pas un contrat avec la Commune.

Concernant la prestation de Madame Julie BAILLY, il estime que le coût (2.000,00 €) est disproportionné pour la prestation (1h30).

Il estime qu'une gestion en bon père de famille devrait prendre en considération ces éléments et espère que le concert sera une réussite.

Il ajoute enfin que le contrat avec Roby Spectacle doit être revu car il mentionne Monsieur DAUSSOGNE en qualité de Bourgmestre.

Monsieur COLLARD BOVY lui répond que la présence de Monsieur MILAN est synonyme de succès car il est apprécié.

En ce qui concerne Julie BAILLY, il indique qu'il s'agit d'une tentative de proposer autre chose et que le montant couvre la prestation de trois personnes (deux chanteurs lyriques et un instrumentiste). Il ajoute que le montant dédié n'est pas supérieur à celui dédié les autres années.

Le Conseil communal,  
Décide par 18 "oui" et 4 abstentions :

**Article 1 :** D'approuver les conventions liées à l'organisation des deux marchés de Noël dont une copie est jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle.

**Article 2 :** De charger Madame MASSART du suivi du dossier.

---

## 16. Finances - Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou inachevés – Exercices 2019

---

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Considérant que les immeubles inoccupés entraînent une perte de recette fiscale ainsi qu'une gestion peu économe du territoire communal qu'il convient de compenser fiscalement ;

Considérant que la taxe sur les immeubles inoccupés participe à la lutte contre l'abandon et l'inoccupation des immeubles en incitant les propriétaires défaillants à exécuter des travaux de remise en état favorisant ainsi la gestion parcimonieuse du territoire ;

Considérant qu'une telle taxe répond ainsi aux prescrits de salubrité et de sécurité publiques ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que le type de taxe permet un effet rétroactif en visant l'année fiscale 2019 ;

Considérant qu'outre 2019, il s'avère utile de voter le texte pour l'année 2020 ;

Vu la taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou inachevés pour les exercices 2017 à 2018 votée au Conseil communal le 22 décembre 2016 et qu'il convient de la revoir, de la compléter ou de l'abroger ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 9 octobre 2019 et joint en annexe;

Vu les modifications apportées au texte en séance du Collège communal du 12 décembre 2016 suite à l'avis de légalité remis ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** §1. Il est établi, pour l'exercice 2019 une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m2 visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
  - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
  - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
  - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
  - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
  - e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

**Article 2.** La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

**Article 3.** Le taux de la taxe est fixé de 60 à 180 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1ère taxation : 60 euros par mètre courant de façade

Lors de la 2ème taxation : 120 euros par mètre courant de façade

A partir de la 3ème taxation : 180 euros par mètre courant de façade

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

#### **Article 4.** Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- Pour les immeubles situés dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ou ne pouvant plus faire l'objet d'un permis d'urbanisme parce qu'un plan d'expropriation est en préparation ;
- Pendant le délai de traitement du dossier de restauration par l'autorité compétente, pour les immeubles classés en vertu du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;
- Lorsque l'inoccupation est subséquente à un sinistre survenu indépendamment de la volonté du redevable, le délai de réaffectation est prolongé de 12 mois ;
- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, pendant une période de deux ans à dater du premier constat ;
- L'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés, pendant une période de cinq ans à partir de ladite autorisation ;

Toute demande d'exonération ou de réduction de la taxe doit être introduite, accompagnée des documents probants, à l'attention du Collège communal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### **Article 5.** L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.  
Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

**Article 6.** Tout redevable est tenu, à la demande l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaire à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires assermentés munis de leur lettre de désignation ou à l'organisme extérieur que la Commune aurait chargé de cette mission à condition que les agents de cet organisme produisent une lettre d'accréditation permettant de les identifier commune tels de manière incontestable.

Les procès-verbaux que ces fonctionnaires ou agents assermentés rédigent font foi jusqu' à preuve du contraire.

**Article 7.** La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 8.** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9.** Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

**Article 10.** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 11.** La présente décision sera transmise pour suite voulue à l'autorité de tutelle.

---

## **17. Finance - Modification budgétaire 2/2019 de l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre**

---

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 9 octobre 2019 ;

Vu l'avis du directeur financier rendu le 11 octobre 2019 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera au respect du prescrit de l'article L1122-23, § 2, du Code de la

Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité :

**Article 1er.** D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	20.267.058,42	2.920.511,38
Dépenses totales exercice proprement dit	18.842.202,59	11.273.780,19
Boni / Mali exercice proprement dit	+1.424.855,83	-8.353.268,81
Recettes exercices antérieurs	6.690.647,17	9.620.280,64
Dépenses exercices antérieurs	46.890,43	435.112,32
Prélèvements en recettes	250.000,00	3.734.484,78
Prélèvements en dépenses	1.430.959,22	4.566.384,29
Recettes globales	27.207.705,59	16.275.276,80
Dépenses globales	20.320.052,24	16.275.276,80
Boni / Mali global	6.887.653,35	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	Aucune modification en cours d'exercice	
Fabriques d'église	Aucune modification en cours d'exercice	
Zone de police	Aucune modification en cours d'exercice	
Zone de secours	Aucune modification en cours d'exercice	
Autres ( <i>préciser</i> )	Aucune modification en cours d'exercice	

**Article 2.** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

**18. Finances - Projection coût-vérité sur les déchets - Budget exercice 2020 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;  
 Vu les données financières concernant le coût-vérité des déchets transmises par le BEP Environnement;  
 Considérant que ces prévisions du BEP Environnement intègrent une augmentation de certains de ses coûts au regard des différentes décisions régionales et fédérales affectant la collecte et le traitement des déchets ;  
 Considérant que le budget a été calculé en fonction de l'adaptation du règlement taxe immondices 2020 ;  
 Considérant les chiffres fournis par le BEP Environnement, pour l'exercice 2020 ;  
 Considérant que cette prévision a été réalisée sur base de l'application du système de collecte des déchets par conteneurs à puce ;  
 Considérant que les prévisions du BEP Environnement contiennent une augmentation de certains de ses coûts, notamment, au regard des différentes décisions régionales et fédérales affectant la collecte et le traitement des déchets ;  
 Considérant que le coût de collecte des déchets ménagers et organiques est majoré de 3% ;  
 Considérant que suite à la perte de subside régional au niveau du Bep Environnement sur la collecte des papiers cartons, le Bep nous facturera, en 2020, un montant forfaitaire supplémentaire de 0,53€ par an et par habitant ;  
 Considérant que le coût de collecte des encombrants est également majoré de 3% ;  
 Considérant que les frais de fonctionnement des parcs à conteneurs augmentent de 3 € par habitant ;  
 Considérant l'augmentation moyenne de 2,33% pour les coûts de valorisation ;  
 Vu les données financières émanant des services finances et recette ;

Considérant que le calcul des recettes prend en considérant six éléments :

- La taxe forfaitaire relative à la gestion des déchets estimée pour l'année 2020, avec l'augmentation et les modifications de la taxation : **905.074,00 €**
- Produit issu des kilos de déchets supplémentaires qui représente un montant estimé de **235.898,42 €**
- Les subsides perçus directement par la Commune (APE) : **6.950,81 €**
- Le produit de la vente des sacs verts dérogatoires, calculé au prorata des ventes du 1er semestre 2019 : **7.630 €**
- Récupération – frais de poursuites : **1.114,78 €**
- Vente de conteneurs et serrures : **1.760.32 €**

Au total, le volume des recettes est évalué à **1.158.428,33 €**.

Considérant que le calcul des dépenses prend en considération les éléments suivants :

- Collecte des déchets ménagers dont le coût est estimé à **304.228,46 €** (source logiciel calcul du BEP)
- Traitement des déchets ménagers dont le coût est estimé à **197.988,91 €** (source logiciel calcul du BEP).
- Coûts de collecte papier-carton dont le coût est estimé à **100.170,70 €** (source logiciel calcul du BEP).
- Traitement des déchets organiques dont le coût est estimé à **94.814,47 €** (source logiciel calcul du BEP).
- Les frais d'exploitation des parcs à conteneur estimés à **475.720,10 €** (source logiciel calcul du BEP).
- Les frais liés au personnel communal gérant les déchets ménagers estimés à **25.307,39 €**
- Achat des sacs verts dérogatoires payants : **763,00 €** (calcul au prorata des ventes du 1er semestre 2019)
- Amortissement de l'achat des conteneurs à puce estimé à **28.125,00 €**
- L'envoi des avertissements-extraits de rôle estimé à **9.500 €** (envoi global et annuel des taxes forfaitaire et proportionnelle)
- Les frais du logiciel de gestion des taxes estimés à **3.500 €** (le logiciel ONYX avec le module de gestion des puces).
- Les frais des procédures de recouvrement des impayés estimés à **1.600,00 €**
- Coût de la collecte des encombrants chez le particulier : **49.516,16 €** (chiffres via logiciel BEP)
- Coût de la collecte des déchets verts à la demande sur l'année : **9.560,02 €**
- Estimation achat conteneurs (nouvelles constructions) : **5.000 €**

Considérant ainsi que le volume des dépenses est évalué à **1.215.794,21 €**

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité réel pour l'exercice 2020 doit se situer entre 95% et 110%;

Attendu que la projection du coût-vérité 2020 au regard des éléments développés ci-avant s'établit à 95,28 % ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier, intégré au projet de décision ;

Madame DOUMONT présente le point.

Monsieur GOBERT expose que l'actuelle Majorité avait reproché la remise en action de la collecte des déchets verts et qu'il constate que ladite collecte est toujours d'actualité.

Le Collège communal expose qu'il n'a rien changé et que la collecte des déchets verts est maintenue en l'état.

Monsieur LEDIEU rappelle que la Majorité précédente a agi de sorte à ne pas faire peser sur la population un coût trop important.

*« Vous faite la même chose voire pire car vous êtes au ras des pâquerettes. Vous nous reprochiez de ne pas avoir de courage politique or au regard de ce que vous nous exposez aujourd'hui, vous n'osez pas prendre les décisions qui s'imposent. Nous pouvons donc déjà avertir les citoyens qu'ils vont devoir payer plus l'an prochain »* dit-il.

La Bourgmestre revient sur le courrier reçu du bep et expose que le Collège n'a pas eu d'autres choix que d'impacter ce coût sur la population et ce de la façon la plus adéquate possible.

Elle indique qu'une réflexion de fond va être menée afin d'appliquer le principe du pollueur payeur et d'accompagner les citoyens dans la sensibilisation au tri des déchets.

« *Je suis entièrement d'accord avec cela* » lui répond Monsieur LEDIEU ajoutant qu'il souhaitait attirer l'attention sur le fait que selon le côté de la table où l'on se trouve, on tient des propos différents.

En écho aux propos de la Bourgmestre il souhaite savoir si le Collège augmentera la taxe si le bep n'augmente pas ses tarifs.

La Bourgmestre lui répond que volonté du Collège est de tendre vers les 100,00%.

Monsieur LEDIEU lui demande pourquoi, dans ce cas, cette volonté n'est pas d'application dès cette année.

Monsieur LAMBERT lui répond que les informations du BEP datent du 30 août et qu'il convient donc d'avoir une réflexion posée afin de préparer l'avenir.

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité :

**Article 1er.** D'approuver la projection du coût-vérité pour l'exercice 2020 dont une copie est jointe à la présente décision pour faire corps avec elle.

**Article 2.** D'approuver le taux de couverture à hauteur de 95,28 % des frais réels liés à la gestion des déchets ménagers ainsi que les justifications y liées.

**Article 3.** De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

---

### **19. Finances – Adoption du Règlement communal relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique pour l'exercice 2020**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13;

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 attribuant au Conseil communal le soin de prendre toute décision d'intérêt communal ;

Vu les articles L3131, §1er, 3° ; L3133-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les dispositions du Titre VII, Chapitre 1er, 3 ; 4 ; 7 et 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 ainsi que l'article 371 tel que modifié par la Loi du 19 mai 2010 ;

Vu les dispositions et réglementations en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan Wallon des Déchets « Horizon 2010 » et plus particulièrement l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux Déchets instaurant notamment la répercussion du coût de gestion des déchets ménagers sur les bénéficiaires ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 en son article 16§1er alinéa 2, modifiant le Décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant la nécessité de veiller à l'équilibre financier de la Commune ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour les Communes ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « Pollueur-Payeur », conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les Communes envers le citoyen ;



Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 s'engageant à mettre en place le système de collecte des déchets ménagers et y assimilés produits sur le territoire de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre au moyen de conteneurs à puce au 1er Janvier 2016 ;

Vu les prévisions des coûts de collecte et de gestion des déchets pour l'exercice 2020 fournies par le BEP Environnement ;

Considérant que la Commune de Jemeppe-sur-Sambre a l'obligation de mettre en place un service minimum prévoyant entre autres l'attribution d'un nombre de kilos de déchets et/ou de levées prépayées ;

Considérant que ce « service minimum » doit être couvert par le paiement de la taxe sur les immondices ;

Considérant l'estimation des coûts dont notre commune sera redevable envers le BEP en 2020 pour la gestion des déchets générés par les ménages sur son territoire ; coûts figurant dans le courrier du 30 août 2019 de l'intercommunale ainsi que dans le logiciel mis à la disposition de la commune par cette dernière ;

Considérant les projections établies par la Direction des Services Financiers sur base des estimations du BEP ;

Vu la prévision de couverture du coût-vérité en matière de déchets ménagers calculé pour l'exercice 2020 sur la base du modèle établi par l'Office Wallon des Déchets est de 85,14 % ;

Considérant que l'objectif est d'atteindre un taux de couverture du coût-vérité prévisionnel pour l'exercice 2020 compris entre 95 % et 110 %, conformément aux impositions légales et réglementaires ;

Considérant que pour atteindre le taux de 95 %, une indexation de la taxe forfaitaire s'avère nécessaire ;

Considérant que l'augmentation de la taxe forfaitaire s'établirait de la manière suivante :

- Isolés (ménage composé d'une seule personne) : passage de 60 € à 68 €.
- Ménages de 2 personnes : de 113 € à 128 €
- Ménages de 3 personnes : de 119 € à 135 €
- Création d'une nouvelle catégorie : Ménage de plus de 3 personnes : 149 €
- Seconds résidents : 119 € à 149 € ;

Considérant que l'utilisation de linge ou de poche de stomie a un impact différent sur les données de pesages ;

Considérant que l'abattement doit être appliqué sur la taxe proportionnelle et non plus sur la forfaitaire.

Considérant que l'abattement sur la taxe proportionnelle et pour raison médicale correspond à 0,03€/kilos ;

Considérant la philosophie de pollueur payeur, le nombre de levées compris dans la taxe forfaitaire passera de 18 à 15 levées annuelle ;

Considérant que coût des levées auprès du Bep Environnement a également augmenté, il s'avère nécessaire d'augmenter la taxe proportionnelle de manière suivante :

- Pour l'utilisation d'un conteneur de 42, 140 ou 240 litres : passage de 1,90 € à 2,50 € ;
- Pour l'utilisation d'un conteneur de 660 litres : passage de 5,50 € à 6 € ;
- Pour l'utilisation d'un conteneur de 1.100 litres : passage de 8,50 € à 10 € ;

Considérant que cette majoration doit s'appliquer tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales ;

Considérant dès lors que le montant de la taxe forfaitaire pour les « personnes morales » s'établirait de la façon suivante :

- Passage de 40,50 € à 49,50 € pour l'utilisation d'un conteneur de 42 litres ; 140 litres et 240 litres ;
- Passage de 105,50 € à 107,50 € pour l'utilisation d'un conteneur de 660 litres ;
- Passage de 159,50 € à 167,50 € pour l'utilisation d'un conteneur de 1.100 litres ;

Considérant que la conjonction de ces différentes mesures permettrait d'atteindre un taux de couverture de 95,28 % ;

Considérant les documents informatifs et d'administration versés dans le dossier ;

Considérant la transmission du dossier à Monsieur le Directeur financier en date du 08 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité émis en date du 09 octobre 2019 par Monsieur le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Le Conseil Communal,  
Décide par 16 "oui" et 6 abstentions :

### **Article 1. Principe**

*Il est établi pour l'exercice 2020, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique.*

*Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.*

### **Article 2. Redevables**

*§1. La partie forfaitaire de la taxe est due :*

*1° Solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et des étrangers à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou susceptible de bénéficier des services dans ce domaine. Cette taxe est établie au nom du chef de ménage. Il faut entendre par ménage, un usager vivant seul ou plusieurs usagers ayant une vie commune ;*

*2° Par tout second résident recensé au 1er janvier de l'exercice d'imposition ayant recours au service de collecte des déchets ménagers et y assimilés ;*

*3° Pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou solidairement par les membres de toute association et/ou société exerçant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale, ou par toute personne morale exerçant à la même date une activité commerciale, industrielle ou de service et occupant en tout ou en partie d'immeuble sur le territoire de la Commune.*

*§2. La partie proportionnelle de la taxe est due solidairement par tout détenteur de conteneur muni d'une puce d'identification électronique fourni par la commune recensé sur l'entité de Jemeppe-sur-Sambre et par le propriétaire de l'immeuble.*

### **Article 3. Taxe forfaitaire**

*§1. La taxe forfaitaire de base pour les ménages :*

*1° Permet de couvrir les frais inhérents à la mise en place du « service minimum » pour la gestion des déchets ménagers et y assimilés. Le service minimum comprend :*

- La collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets ménagers ;*
- La collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets organiques ;*
- La collecte en porte-à-porte des PMC, 2 fois par mois ;*
- La collecte en porte-à-porte des papiers-cartons une fois par mois ;*
- L'accès aux parcs à conteneurs ;*
- Les collectes de déchets verts et d'encombrants ;*
- La gestion administrative du système ;*
- L'octroi d'un quota de kilos de déchets et de levées prépayés.*

*2° Est fixée comme suit :*

- 68 € pour tout isolé ;*
- 128 € pour tout ménage constitué de deux personnes ;*
- 135 € pour tout ménage constitué de trois personnes ;*
- 149 € pour tout ménage constitué de plus de 3 personnes ;*
- 149 € pour tout second résident.*

*3° Donne droit à l'attribution pour tout ménage inscrit au 1er janvier de l'exercice concerné d'un quota de levées et de kilos de déchets prépayés tel que défini ci-dessous :*

- 15 levées et 15 kg de déchets pour un isolé ;*
- 15 levées et 30 kg de déchets pour un ménage constitué de 2 personnes ;*
- 15 levées et 45 kg de déchets pour un ménage constitué de 3 personnes ;*
- 15 levées et 60 kg de déchets pour un ménage constitué de plus de 3 personnes ;*
- 15 levées et 60 kg de déchets pour un second résident.*

4° Prévoit également la mise à disposition d'un conteneur muni d'une puce d'identification électronique dont la capacité est fonction de la composition du ménage :

- Un conteneur d'une contenance de 140 litres pour tout ménage constitué de 1 à 4 personnes.
- Un conteneur d'une contenance de 240 litres pour tout ménage constitué d'au moins 5 personnes.

Il est possible de déroger à cette disposition moyennant une demande écrite dûment motivée adressée à l'administration communale (via le formulaire de l'annexe 1 : Demande de changement de contenance de poubelle à puce). Un conteneur muni d'une puce d'identification électronique d'une capacité de 42 litres peut exceptionnellement être octroyé sur la base d'une demande écrite et motivée.

5° Les ménages ayant au moins un enfant âgé de maximum 3 ans au 1er janvier de l'exercice se verront attribuer 5 rouleaux de sacs blancs biodégradables destinés à la collecte des déchets organiques.

L'attribution de ces cinq rouleaux se fera contre présentation du bon ad-hoc émis par la Commune.

§2. La taxe forfaitaire de base, pour les redevables repris à l'article 2 §1 3°, permet de couvrir les frais liés aux opérations de collecte et de traitement des déchets ainsi qu'à la gestion administrative du système. Le taux de cette taxe est fixé comme suit :

- 49,50 € pour l'utilisation d'un conteneur de 42 litres ; 140 litres et 240 litres ;
- 107,50 € pour l'utilisation d'un conteneur de 660 litres ;
- 167,50 € pour l'utilisation d'un conteneur de 1.100 litres ;

Elle comprend, également, l'octroi d'un quota de 15 vidanges et de 30 kilos de déchets prépayés. Les redevables de cette taxe devront s'acquitter de l'achat de leur propre conteneur auprès de l'Administration communale. Les ASBL et organismes de service public se verront mettre à disposition gratuitement leur conteneur par la Commune.

§3. La taxe forfaitaire de base est établie annuellement. Toute année commencée est due en entier. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou une partie des services d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers et y assimilés.

Les quotas susmentionnés ne sont pas reportables à l'exercice d'imposition suivant.

#### **Article 4. Taxe proportionnelle**

§1. La taxe proportionnelle couvre les frais liés, d'une part, à chacune des opérations de levée réalisées hors du quota prévu à l'article 3 et d'autre part, à la prise en charge de chacun des kilos de déchets au-delà des quotas décrits ci-dessus.

§2. Le montant de la taxe proportionnelle est fixé selon les modalités suivantes :

- 2,50 € par levée pour les conteneurs de 42 litres ; 140 litres et 240 litres.
- 6,00 € par levée pour les conteneurs de 660 litres.
- 10,00 € par levée pour les conteneurs de 1.100 litres.
- 0,21 € par kilos emportés.

§3. Cette taxe est établie annuellement.

La partie proportionnelle de la taxe est due solidairement par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune et par le propriétaire de l'immeuble.

#### **Article 5. Dérogations**

§1. Dans des cas exceptionnels, une autorisation de dérogation à l'utilisation des conteneurs munis d'une puce d'identification électronique peut être octroyée pour les situations suivantes :

- Rues inaccessibles par le camion de collecte et dont les habitations sont situées en dehors d'un rayon de 150 mètres de tout lieu de rassemblement de conteneurs défini par le Collège communal.
- Logements techniquement inadaptés ne permettant pas d'accueillir un conteneur à puce. Il faut entendre par logement inadapté, tout logement ne disposant pas de cour, ni de cave, ni de débarras ou de garage facilement accessible.
- Personnes présentant un problème médical affectant gravement la mobilité et ne permettant donc pas une manipulation des conteneurs à puce.

Les demandes de dérogation dûment motivées doivent être introduites auprès du Collège communal via le formulaire de l'annexe 2 (Demande d'une dérogation à l'utilisation d'un conteneur à puce). Le Collège statuera sur l'octroi de la dérogation sur base d'un rapport émis par ses Services communaux. Les dérogations liées à l'incessibilité d'une rue ou d'une incapacité technique du logement ont une durée indéterminée.

Les dérogations liées à un problème médical sont octroyées pour une durée déterminée sur la base des éléments du dossier et sont strictement personnelles. Toute prolongation doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite auprès du Collège communal.

Tout cas spécifique non repris ci-dessus doit faire l'objet d'une demande écrite motivée auprès du Collège communal. En cas d'accord, celui-ci fixe la durée de la dérogation.

§2. Les ménages bénéficiant d'une dérogation à l'utilisation d'un conteneur à puce peuvent utiliser des sacs verts dérogatoires. Ces sacs sont vendus auprès de l'Administration communale.

Pour ces ménages, la taxe forfaitaire prévoit l'octroi d'un certain nombre de sacs prépayés :

- 10 sacs de 30 litres pour tout isolé ;
- 10 sacs de 60 litres pour tout ménage constitué de 2 personnes ;
- 10 sacs de 60 litres et 10 sacs de 30 litres pour tout ménage constitué de 3 personnes.
- 20 sacs de 60 litres pour tout ménage constitué de plus de 3 personnes.

Dans le cas d'un dépassement de ce quota, les redevables concernés devront s'acquitter de l'achat de sacs verts payants réglementaires au tarif en vigueur.

§3. Les brocantes, fêtes de villages, grands feux et autres manifestations en plein air couverts par un arrêté de Police et/ou du Bourgmestre peuvent bénéficier d'une dérogation à l'utilisation de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique. Les organisateurs évacueront leurs déchets au moyen de sacs verts dérogatoires disponibles auprès de l'Administration communale.

§4. Une dérogation à l'utilisation de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique est également attribuée dans le cadre de la location des salles communales. Les utilisateurs évacueront leurs déchets au moyen de sacs verts dérogatoires disponibles auprès de l'Administration communale et achetés au moment de la réservation de la salle.

### **Article 6. Exonérations**

§1. Sont exonérés de la taxe forfaitaire de base :

- Les personnes colloquées pendant plus de 6 mois au cours de l'exercice concerné dans les asiles et dans les maisons de santé et qui conservent à elles seules un ménage ; et ce sur production d'une attestation d'accueil ;
- Les personnes détenues dans les établissements de défense sociale pendant plus de 6 mois au cours de l'exercice concerné qui conservent à elles seules un ménage ; et ce sur production d'une attestation probante ;
- Les personnes placées en maison de repos pendant plus de 6 mois au cours de l'exercice concerné qui conservent à elles seules un ménage ; et ce sur production d'une attestation probante ;

Les personnes, chefs de ménage, habitant seules et décédées entre le 1er janvier et le 31 mars de l'exercice d'imposition concerné sont exonérées d'office. Pour les personnes répondant aux mêmes critères mais décédées après le 31 mars de l'exercice d'imposition concerné, la taxe est due par les héritiers éventuels. De ce cas d'exonération, les quantités de levées et de kilos comprises dans la taxe forfaitaire ne sont pas applicables. De même, pour un ménage vivant sous le même toit, si le décès d'un des membres survient entre le 1er janvier et le 31 mars de l'exercice d'imposition concerné et entraîne le passage vers une nouvelle catégorie de ménage, la taxe liée à cette nouvelle catégorie sera appliquée au ménage. Dans ce cas d'exonération, les quantités de levées et de kilos comprises dans la taxe forfaitaire entraîne le passage au quota de « pré-payé » de la nouvelle catégorie ;

- L'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les Etablissements publics. Sont également concernés les Etablissements scolaires, maisons de jeunes, les mouvements de jeunesse, les clubs sportifs, les Fabriques d'Eglise et les maisons de retraite publiques. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel ;
- Les redevables repris à l'article 2 §1 3° qui ne bénéficient pas du service public de collecte et qui font donc appel à une société privée pour l'évacuation de leurs déchets. Il leur appartient d'en apporter la preuve par la production d'une copie du contrat établi avec la firme assurant l'enlèvement et le traitement des déchets précités. Ce contrat sera produit pour chaque exercice d'imposition.
- Les occupants d'immeubles à appartements ayant opté pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets par l'intermédiaire du syndic de l'immeuble.

§2. Sont exonérés de la taxe proportionnelle :

- L'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et Etablissements publics. Sont également concernées, les Fabriques d'Eglise et les maisons de retraite publiques. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.
- Les occupants d'immeubles à appartements ayant optés pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets par l'intermédiaire du syndic de l'immeuble.

### **Article 7. Abattements**

§1. Il est accordé un abattement de la taxe forfaitaire de base pour tout ménage bénéficiaire du revenu d'intégration social (R.I.S) ou équivalent au R.I.S, de la garantie de revenu pour les personnes âgées (G.R.A.P.A) ; et dont les revenus imposables ne dépassent pas le montant d'intégration sociale, sur production d'une attestation du CPAS, de l'Office National des Pensions ou du Service Public Fédéral Finances (avertissement-extrait de rôle) suivant le cas ;

Le montant de cet abattement correspond à la moitié des taux repris à l'article 3 §1 2°.

§2. Il est accordé un abattement de 0,03 €/kilos de déchets pris en charge en dehors des quotas octroyés pour tout ménage dont un de ses membres souffre d'incontinence chronique ou dispose d'une poche de stomie sur production d'un certificat médical ;

Cet abattement ne concerne que les utilisateurs des conteneurs à puce.

§3. Il est accordé un abattement de 0,03 €/kilos de déchets pris en charge en dehors des quotas octroyés aux familles nombreuses comptant au moins trois enfants et bénéficiant des allocations familiales au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La demande d'abattement est à réitérer lors de chaque exercice d'imposition. Si elle est introduite avec les pièces justificatives pour le 31 mars de l'exercice concerné, elle sera prise en compte lors de l'établissement du rôle.

Les abattements cités ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

### **Article 8. Rôle**

La taxe forfaitaire de base est perçue annuellement par voie de rôle sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice concerné.

La taxe proportionnelle est perçue annuellement par voie de rôle.

### **Article 9. Recouvrement-Paiement de la taxe**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etats sur les revenus.

### **Article 10. Réclamation**

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

1. Les noms, qualités, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie
2. L'objet, la réclamation et un exposé des faits et moyens.

### **Article 11.**

La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Direction financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

---

## **20. Finances - Règlement communal relatif à la taxe sur la vente des sacs poubelles dérogatoires pour l'exercice 2020 - Approbation**

---

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170§4 consacrant l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment ses articles L1122-30, L1122-31 et L3131-1 §1 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131 §1er 3° ; L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales ;

Vu l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal ;  
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux Déchets instaurant notamment la répercussion du coût de gestion des déchets ménagers sur les bénéficiaires ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan Wallon des déchets « Horizon 2010 » et particulièrement l'application du principe « pollueur-payeur » ;  
Vu l'Arrête du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;  
Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune ;  
Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;  
Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;  
Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen an application du principe « Pollueur-Payeur », conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les Communes envers les Citoyens ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 décidant de collecter les déchets ménagers et y assimilés de Jemeppe-sur-Sambre au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique au 1er janvier 2016 ;  
Vu la délibération du Conseil communal approuvant le règlement établissant une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés organisé par Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique  
Considérant que ce règlement prévoit un certain nombre de cas pour lesquelles l'utilisation de sacs verts est autorisée en dérogation à l'utilisation des conteneurs à puce ;  
Considérant, compte tenu des éléments développés ci-avant, qu'il est nécessaire d'organiser une vente desdits sacs au niveau de l'Administration communale par rouleau et à l'unité ;  
Considérant la remise du dossier au Directeur financier en date du 08 octobre 2019 ;  
Vu l'avis de légalité émis en date du 09 octobre 2019 par Monsieur le Directeur Financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Le Conseil Communal,  
Décide par 16 "oui" et 6 abstentions :

**Article 1.**

*D'établir pour l'exercice 2020, une taxe communale sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et y assimilés, dans le cadre d'une dérogation aux poubelles munis d'une puce d'identification électronique.*

**Article 2.**

*La taxe est due par la personne qui demande le sac.*

*Les sacs ne pourront être délivrés que dans les cas expressément prévus par le règlement établissant une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés organisé par Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique.*

**Article 3.**

*La taxe est calculée comme suit selon la contenance des sacs :*

- 0,85 € pour le sac de 30 litres vendu soit à l'unité, soit par rouleau de 10 sacs
- 1,70 € pour le sac de 60 litres vendu soit à l'unité, soit par rouleau de 10 sacs

*La vente des sacs se fait exclusivement auprès des Services de l'Administration communale.*

**Article 4.**

*La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs contre remise d'une preuve de quittance.*

**Article 5.**

*A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible*

### **Article 6.**

*A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la taxe sera poursuivi par application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etats sur les revenus. Conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus de 1992 et conformément à l'article L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.*

### **Article 7.**

*La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.*

*Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

*Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage.*

*La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Direction financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.*

---

## **21. Finances - Règlement communal concernant la redevance communale sur la vente de conteneurs à puce ainsi que de leurs pièces détachées pour l'exercice 2020 - Approbation**

---

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 173 consacrant l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment ses articles L1122-30, L1122-31 et L3131-1 §1 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131 §1er 3° ; L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales ;

Vu l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux Déchets instaurant notamment la répercussion du coût de gestion des déchets ménagers sur les bénéficiaires ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan Wallon des déchets « Horizon 2010 » et plus particulièrement l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'Arrête du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour les Communes ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « Pollueur-Payeur », conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les Communes envers les citoyens ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 décidant de collecter les déchets ménagers et y assimilés de Jemeppe-sur-Sambre au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique au 1er janvier 2016 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale BEP Environnement ;

Vu l'affiliation de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre à la dite Intercommunale prévoyant notamment de lui confier les missions de collecte et de traitement des déchets ménagers produits sur son territoire ;

Considérant que le règlement taxe immondices prévoit de vendre les conteneurs à puce auprès des personnes morales, entreprises et indépendants décidant d'adhérer au système communal de collecte des déchets ménagers ;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre à tout redevable d'acquérir des pièces détachées ainsi que des conteneurs pour des raisons objectives et nécessaires ;

Considérant qu'en dépit de ces acquisitions dictées par des circonstances indépendantes de la volonté du redevable, le conteneur à puce reste propriété exclusive de l'Administration communale ;

Considérant que ce principe ne s'applique qu'aux personnes physiques pour qui les conteneurs à puce sont initialement mis à disposition ;

Considérant dès lors qu'il est indispensable de définir une liste de prix pour la vente de ces équipements ;

---

Considérant la transmission du dossier à Monsieur le Directeur financier en date du 08 octobre 2019 ;  
Vu l'avis de légalité émis en date du 09 octobre 2019 par Monsieur le Directeur Financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Madame DOUMONT présente le point.

Monsieur GOBERT rappelle que ce point l'a toujours chiffonné.

« *Quand nous avons pris la décision d'instaurer les conteneurs à puce, il était acquis que le BEP procédait à la réparation du conteneur. J'aimerais donc savoir combien de pièces détachées nous avons vendus directement* » questionne-t-il.

La Bourgmestre lui répond que l'information sera transmise aux Conseillers communaux par courriel.

Monsieur FRANCOIS demande si nous recevons ces pièces gratuitement.

La Bourgmestre lui répond que la Commune ne fait pas de bénéfice sur le dos des citoyens et que dès lors, ces pièces sont achetées par la Commune et non reçues gratuitement.

Le Conseil communal

Décide par 16 "oui" et 6 abstentions

### **Article 1.**

*Il est établi pour l'exercice 2020, une redevance communale sur la vente de conteneurs à puce ainsi que leurs pièces détachées pour les personnes morales ou assimilées ou dans l'hypothèse où le conteneur aurait été endommagé, volé ou perdu.*

### **Article 2.**

*Le montant des articles susmentionnés est défini comme suit :*

*1. Conteneur à ordures ménagères brutes (Gris) sans serrure :*

- Capacité de 42 litres : **35 €**
- Capacité de 140 litres : **40 €**
- Capacité de 240 litres : **45 €**
- Capacité de 660 litres : **155 €**
- Capacité de 1.100 litres : **280 €**

*2. Conteneur à déchets organiques (Vert) sans serrure :*

- Capacité de 140 litres : **40 €**
- Capacité de 240 litres : **45 €**

*3. Puce :* **6 €**

*4. Couvercle :*

- Pour conteneur de 42 litres : **12 €**
- Pour conteneur de 140 litres : **12 €**
- Pour conteneur de 240 litres : **12 €**

*5. Axe de couvercle :*

- Pour conteneur de 42 litres : **2 €**
- Pour conteneur de 140 litres : **2 €**
- Pour conteneur de 240 litres : **2 €**

*6. Roue :*

- Pour conteneur de 42 litres : **3 €**
- Pour conteneur de 140 litres : **7 €**
- Pour conteneur de 240 litres : **7 €**
- Pour conteneur de 660 litres avec frein : **22 €**
- Pour conteneur de 1.100 litres avec frein : **22 €**

*7. Axe roue :*

- Pour conteneur de 140 litres : **7 €**
- Pour conteneur de 240 litres : **7 €**

*8. Fermeture/Serrure pour conteneur 140 ou 240 litres (montage par le service technique) : **45 €***

*9. Tourillon pour conteneur de 1.100 litres : **5 €***

*Les prix mentionnés dans le présent article, à l'exception de celui de la serrure, ne comprennent ni la livraison, ni le montage des pièces par du personnel communal.*



**Article 3.**

*La redevance est à charge de celui qui demande la fourniture d'un des articles susmentionnés.  
La commande des articles se fait par l'intermédiaire d'un bon de commande disponible auprès de l'Administration communale.  
La fourniture des articles commandés ne peut se faire qu'après réception du paiement.*

**Article 4.**

*Le paiement de la redevance s'effectue soit par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre, soit par paiement au comptant directement auprès des agents désignés par le Collège communal contre remise d'une quittance.*

**Article 5.**

*En cas de vols du conteneur et sur production d'un dépôt de plainte auprès des Services de Police compétents, le conteneur est remplacé aux frais de l'Administration communale.*

**Article 6.**

*A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.*

**Article 7.**

*La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.  
Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.  
II deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage.  
La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Direction financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.*

---

**22. Finances - Règlement communal relatif aux gros producteurs de déchets organiques pour l'exercice 2020 - Approbation**

---

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des Communes ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 attribuant au Conseil communal le soin de prendre toute décision d'intérêt communal ;  
Vu les articles L3131, §1er, 3° ; L3133-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;  
Vu les dispositions du Titre VII, Chapitre 1er, 3 ; 4 ; 7 et 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 ainsi que l'article 371 tel que modifié par la Loi du 19 mai 2010 ;  
Vu les dispositions et réglementations en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan Wallon des Déchets « Horizon 2010 » et particulièrement l'application du principe « pollueur-payeur » ;  
Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux Déchets instaurant notamment la répercussion du coût de gestion des déchets ménagers sur les bénéficiaires ;  
Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 en son article 16§1er alinéa 2, modifiant le Décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;  
Considérant la nécessité de veiller à l'équilibre financier de la Commune ;  
Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour les Communes ;  
Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;  
Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « Pollueur-Payeur », conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les Communes envers le citoyen ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 s'engageant à mettre en place le système de collecte des déchets ménagers et y assimilés produits sur le territoire de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre au moyen de conteneurs à puce au 1er Janvier 2016 ;  
Considérant que les déchets organiques représentent un poids non négligeable dans les poubelles ménagères ;  
Considérant qu'au-delà d'une production annuelle de 2.000 kilos de déchets organiques, l'utilisation de sacs biodégradables réglementaires n'est plus envisageable ;  
Considérant qu'il y a donc lieu de proposer une solution adaptée à ces redevables afin de ne pas les pénaliser. Cette solution étant la mise en place d'une taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets organiques au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique ;  
Considérant qu'il y a lieu de distinguer dans cette taxation forfaitaire pour l'enlèvement et le traitement des déchets organiques plusieurs catégories de redevables produisant le type de déchets précité, à savoir :

- Les utilisateurs de conteneurs à puce d'une capacité de 140 litres ;
- Les utilisateurs de conteneurs à puce d'une capacité de 240 litres ;

Considérant que la différence de taxation entre ces deux catégories provient exclusivement de la différence de contenance et par conséquent du volume de déchets pouvant être collectés ;  
Considérant que le montant de la taxe forfaitaire pour l'utilisation d'un conteneur de 140 litres est fixé sur base d'une production annuelle de 2.080 kilos de déchets organiques et d'une levée toutes les deux semaines ;  
Considérant que le montant de la taxe forfaitaire pour l'utilisation d'un conteneur de 240 litres est fixé sur base d'une production annuelle de 3.640 kilos de déchets organiques et d'une levée toutes les deux semaines ;  
Considérant la transmission du dossier à Monsieur le Directeur financier en date du 08 octobre 2019.  
Vu l'avis de légalité émis en date du 09 octobre 2019 par Monsieur le Directeur Financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité :

### **Article 1. Principe**

*Il est établi pour l'exercice 2020, une taxe communale forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets organiques au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique.*

### **Article 2. Redevables**

*Cette taxe est due par tout « gros producteur de déchets organiques », disposant d'un conteneur à déchets organiques muni d'une puce d'identification électronique fourni par la Commune.*

*Il faut entendre par « gros producteur de déchets organiques », toute personne physique et/ou morale dont les activités génèrent d'importantes quantités de déchets organiques, à l'exclusion des déchets d'origine animale; à savoir une production d'au moins 2.000 kilos de déchets organiques par an. La demande est à introduire par écrit auprès du Collège communal. La densité et le mode de collecte des déchets organiques ne permettent pas le recours à des conteneurs de plus de 240 litres (trop lourd).*

### **Article 3. Taxe forfaitaire**

*§1. Le montant de la taxe est fixé forfaitairement comme suit :*

- 180 € pour un conteneur de 140 litres
- 280 € pour un conteneur de 240 litres

*§2. Les redevables qualifiés de « gros producteurs de déchets organiques » devront s'acquitter de l'achat de leur conteneur. Ceci n'est pas applicable aux structures d'accueil d'enfants agréées par l'O.N.E, les ASBL d'utilité publique et les écoles de l'Entité.*

### **Article 4. Exonérations**

*§1. Sont exonérés de la taxe forfaitaire sur les « gros producteurs de déchets organiques » les écoles, ASBL d'utilité publique ainsi que les structures d'accueil d'enfants reconnues par l'O.N.E.*

### **Article 5. Rôle**

*La taxe forfaitaire de « gros producteur de déchets organiques » sera perçue annuellement par voie de rôle sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice concerné.*

**Article 6. Recouvrement-Paiement de la taxe**

*La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'États sur les revenus.*

**Article 7. Réclamation**

*Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :*

1. *Les noms, qualités, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;*
2. *L'objet, la réclamation et un exposé des faits et moyens.*

**Article 8.**

*La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.*

*Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

*Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage.*

*La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Direction financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.*

---

**23. EHoS - Approbation de la convention relative au spectacle de marionnettes de Mesdames JADOUL et BASTIN (22/11/19)**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12, 1122-13 et 1122-30;

Considérant le partenariat de l'Espace de l'Homme de Spy avec Marmaille & co (MSW), impliquant l'organisation d'une "Nuit au musée" au moins une fois par an;

Considérant l'intérêt promotionnel pour l'Espace de l'Homme de Spy d'organiser des événements à destination des familles ;

Considérant la décision du Collège communal en date du 09 octobre 2019, d'organiser une "Nuit au musée" le 22 novembre à l'EHoS, consistant en un spectacle de marionnettes projetées sur écran, sur le thème de l'Homme de Néandertal;

Considérant la qualité du travail de Mesdames Françoise JADOUL et Maria BASTIN en qualité d'organisatrices de spectacles de marionnettes ;

Considérant la plus-value apportée à l'événement par la petite collation offerte aux visiteurs (boisson chaude et en-cas);

Considérant l'intérêt d'organiser cette activité sur réservation, pour des questions de logistique et afin de garantir un meilleur confort aux spectateurs et aux artistes;

Considérant le crédit budgétaire disponible sous l'article 771/124-01 (Frais de fonctionnement EHoS) ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser les responsabilités, frais et tâches qui incombent à chaque partie, par le biais d'une convention ;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil communal ;

Monsieur COLLARD BOVY présente le point.

La Liste du Mayor indique n'être pas favorable à ce point.

*"Il y a déjà suffisamment de marionnettes ici"* dit Monsieur DAUSSOGNE avec malice déclenchant le rire dans l'assemblée.

Le Conseil communal,

Décide par 19 "oui" et 3 "non" :

**Article 1er.** D'approuver la convention entre l'Administration communale et Mesdames JADOUL et BASTIN, pour faire corps avec la présente décision.

**Article 2.** De notifier la présente décision aux artistes, à Madame Axelle RENUY pour sa bonne information concernant les assurances nécessaires, ainsi qu'à Madame Karine MASSART pour la bonne organisation de l'en-cas.

**Article 3.** De confier à l'Espace de l'Homme de Spy le suivi général du dossier.

---

#### **24. Service Sports - Ratification de la décision du Collège du 23 septembre 2019 - Convention relative à la gestion du bar lors de la corrida du 29 septembre 2019**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vigueur;  
Considérant l'organisation d'une corrida ce 29 septembre 2019;  
Considérant que dans le cadre de cette organisation, le service des Sports n'a pu disposer d'un accord de principe avec "Jem'active" dans un délai permettant de présenter un projet de convention au Conseil Communal précédent l'organisation de l'événement ;  
Considérant la délibération du Collège communal du 23 septembre 2019 approuvant la convention de partenariat avec avec l'asbl "Jem'active";  
Attendu que "Jem'active" devra adhérer à la charte pour une consommation responsable d'alcool ;  
Considérant que cette adhésion induit que l'alcool ne pourra être servi que par des personnes majeures ;  
Considérant qu'il revient au Conseil communal de se prononcer sur cette proposition ainsi que sur la convention de gestion du bar prévu lors de l'événement dont question ci-avant ;  
Considérant la décision du Collège communal du 23 septembre dernier approuvant la convention de partenariat avec avec l'asbl "Jem'active".

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité :

**Article 1er.** De ratifier la décision du Collège communal du 23 septembre dernier approuvant la convention de partenariat avec avec l'ASBL Jem'active.

**Article 2.** De charger Monsieur PIEROUX du service des Sports d'assurer le suivi administratif du présent dossier.

---

#### **25. PlanU - Convention de l'animation de l'AWSR à l'occasion de la Journée de la Sécurité - Ratification**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Considérant l'organisation de la journée de la sécurité le 12 octobre 2019 au Hall d'entraînement de Jemeppe-sur-Sambre;  
Considérant que l'AWSR, sollicitée pour l'événement, a effectué une animation de "sensibilisation à la vitesse";  
Considérant que l'AWSR a fait parvenir une convention définissant les modalités de sa participation en ce mois d'octobre;  
Considérant que ce timing n'a pas permis de soumettre la convention au Conseil lors d'une séance précédente;

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité

**Article unique:** De ratifier la décision du Collège communal du 14 octobre 2019 quant à l'approbation de la convention relative à la participation de l'AWSR à la journée de la sécurité du 12 octobre 2019.

---

#### **26. Culture - Exposition de Myriam RADIS : approbation de la convention à signer**

---

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Considérant la décision du Collège communal en sa séance du 14 octobre 2019 d'accueillir une exposition de photographies de Madame Myriam Radis au mois de novembre 2019 dans le Hall de la Maison communale ;  
Considérant que cette exposition est soumise à convention;  
Considérant que toute convention relève des compétences du Conseil communal;  
Considérant le projet de convention;

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er:** d'approuver la convention à signer avec Madame Myriam Radis.

**Article 2:** de confier le suivi du dossier au Service Culture

---

## **27. Culture - approbation de la convention avec Ba Ya Trio**

---

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant l'organisation d'une exposition d'Art postal ayant comme thème le voyage le week-end du 7 décembre ;  
Considérant que ce week-end est celui de la Saint-Nicolas ;  
Considérant l'opportunité de proposer aux enfants un spectacle autour de la thématique de l'exposition ;  
Considérant que la diffusion d'un tel spectacle renforcerait l'exposition ;  
Considérant les contacts pris avec les Jeunesses musicales ;  
Considérant la proposition du spectacle "Ba Ya Trio" ;  
Considérant que ce spectacle est sujet à convention ;  
Considérant que toute convention relève des compétences du Conseil communal ;  
Considérant la convention soumise par Ba Ya Trio;

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité :

**Article 1er:** d'approuver la convention à signer pour la diffusion du spectacle "Ba Ya Trio" le 7 décembre 2019 au Centre culturel Gabrielle Bernard.

**Article 2:** de confier le suivi du dossier au Service Culture.

---

## **28. Culture - Délégation de la signature de la convention-type pour les expositions organisées par le Service Culture dans le Hall de la maison communale**

---

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant l'organisation d'expositions tous les mois dans le Hall de la Maison communale ;  
Considérant que ces expositions sont systématiquement soumises à la même convention-type délivrée par l'Administration ;  
Considérant qu'aucune modification de ladite convention n'a été réclamée depuis le début de son utilisation en février 2017 ;  
Considérant que le Conseil communal approuve dès lors le même document tous les mois ;  
Considérant qu'une délégation de la signature de ladite convention soulagerait l'ordre du jour des Conseils communaux ;  
Considérant que cette délégation porterait uniquement sur les expositions régulières organisées par le Service Culture dans le Hall de la Maison communale ;

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité :

**Article unique:** de déléguer au Collège communal la signature de la convention-type portant sur les expositions mensuelles organisées par le Service Culture dans le Hall de la Maison communale.

---

## **29. Marchés Publics – Voiries - PIC 2019-2021 – Approbation des fiches d'avant-projets simplifiés - Modification de la fiche de la Rue de la Glacerie**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Attendu que l'Administration communale a une enveloppe de subsides octroyée pour le Plan d'Investissement Communal (PIC) 2019-2021 à hauteur de € 754.775,38, auprès du SPW DGO1 ;  
Attendu que l'Administration communale a une enveloppe de subsides octroyée pour le Plan d'Investissement Communal (PIC) 2019-2021 à hauteur de € 740.736,00, auprès de la SPGE ;  
Attendu que la fiche récapitulative des travaux envisagés ne peut dépasser 200 % de l'enveloppe du SPW DGO1, soit € 1.509.550,76, et le SPW DGO1 prend en charge 60 % des travaux, soit € 1.390.533,43 plafonné à € 754.775,38 ;

Attendu que ladite fiche récapitulative n'impose à aucun moment la réalisation des travaux envisagés ;  
Attendu que, dans le cadre de l'affiliation de l'Administration communale à l'INASEP, il lui a été demandé de réaliser les fiches d'avant-projets simplifiés pour les voiries, et qu'elles ont été approuvées par le Collège communal en sa séance du 20 mai 2019 ;  
Vu la décision du Conseil communal du 24 juin 2019 approuvant lesdites fiches d'avant-projets simplifiés ;  
Attendu que l'INASEP a, entre-temps, modifié la fiche concernant l'Impasse Lorette, le réseau d'égouttage n'étant pas assez enterré, et modifiant ainsi la part estimée de la SPGE de € 60.000 € HTVA en plus ;  
Attendu que l'INASEP a, entre-temps, réalisé une endoscopie de la Rue de la Glacerie, à Moustier-sur-Sambre ;  
Considérant que cette endoscopie a révélé une canalisation vétuste, avec de nombreux défauts, et que son remplacement est nécessaire ;  
Considérant que le coût estimé était de € 1.672.587,24 TTC, et qu'il est maintenant porté à € 3.058.291,71 TTC ;  
Considérant que de ce fait, il est nécessaire de supprimer quelques voiries qui étaient prévues dans ce PIC, et de devoir s'en préoccuper ultérieurement ;  
Considérant la fiche récapitulative jointe en annexe, qui reprend la Rue de la Glacerie, et mise à jour ;  
Considérant que les conventions de mission particulière chez INASEP devront être approuvées par le Conseil communal en temps opportun ;  
Considérant que les crédits permettant ces dépenses ne sont pas encore inscrits au budget extraordinaire de 2020 ;  
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier sera également demandé au moment opportun ;  
Monsieur EVRARD présente le point.

Monsieur GOBERT aimerait savoir pourquoi un tel changement. L'inasep n'était-elle pas en capacité de fournir une estimation plus juste.

Monsieur EVRARD lui répond que cette révision ressort de l'endoscopie de la voirie qui n'avait pas encore eu lieu au moment de l'établissement de la fiche. "Nous aurions pu faire l'impasse sur ces travaux, mais cela ne ferait que reporter le problème" précise-t-il.

Il ajoute qu'il s'agira sans doute des travaux les plus importants de la législature pour lesquels une concertation avec commerçants et riverains aura lieu afin d'impacter le moins possible les utilisateurs.

Monsieur GOBERT aimerait savoir ce qu'il advient des autres travaux prévus.

Monsieur EVRARD lui répond qu'ils sont suspendus jusqu'au prochain PIC.

"Donc tout est pour la rue de la Glacerie" indique Monsieur GOBERT.

Monsieur EVRARD lui répond par l'affirmative en ce qui concerne les voiries PIC, précisant que les autres voiries présentées hors PIC seront réalisées

LEDIEU dit que son groupe se réjouit de cette décision et du fait que les travaux seront réalisés en une seule prise.

Monsieur DAUSSOGNE indique qu'il faudrait des explications plus précises que celles fournies.

Monsieur EVRARD dit que nous pourrions encore en discuter dans le cadre des réunions de la Commission "voiries" et de réunions citoyennes à ce sujet. "Nous travaillons en toute transparence, c'est votre choix de dire non, tout a été dit sur ce dossier".

Monsieur SACRE rappelle que la prochaine Commission "voiries" aura lieu le 07 novembre prochain et que Monsieur le Bourgmestre honoraire pourra poser toutes les questions qu'il veut.

Monsieur DAUSSOGNE dit qu'il est important d'avoir des informations précises sur base de plans pour pouvoir se prononcer compte tenu du doublement du montant des travaux. Il précise que la décision de son groupe n'est pas un "non" pour ne pas faire les travaux, mais un "non" pour avoir des précisions supplémentaires.

Le Conseil communal,  
Décide par 19 "oui" et 3 "non" :

**Article 1er** : D'approuver la fiche d'avant-projet simplifié modifiée pour la Rue de la Glacerie.

**Article 2** : D'approuver le coût estimé à € 3.058.291,71 TTC.

**Article 3** : D'approuver la fiche récapitulative des fiches d'avant-projet simplifié mise à jour, jointe en annexe.

**Article 4** : De prévoir les crédits nécessaires au budget extraordinaire de l'exercice 2020.

**Article 5** : De transmettre la présente délibération, pour suites voulues, à l'INASEP, à la SPGE, au SPW DGO1, à la Cellule Marchés Publics ainsi qu'au service de la Direction financière.

---

### **30. Marchés Publics - Résiliation du contrat de maintenance KONE pour l'ascenseur des Ecureuils à Spy**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché "Contrat de maintenance de l'ascenseur des Ecureuils à Spy" a été attribué par le Collège communal à KONE en 2005 ;

Considérant que le contrat se rapportant au dit entretien porte le numéro 40286238 et qu'il a été signé en date du 23 mai 2005, avec prise d'effet au 1er mai 2005 ;

Considérant que ce contrat a été signé pour une durée de 15 ans, et se termine le 30 avril 2020 ;

Considérant que, sauf raison particulière, un marché ne peut durer plus de 4 ans, et qu'un autre doit être relancé en lieu et place ;

Considérant que cet ascenseur sera repris dans un futur marché public englobant tous les ascenseurs communaux ;

Considérant qu'il y a lieu de résilier ce contrat 6 mois avant son échéance, sinon il sera reconduit automatiquement ;

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité :

**Article 1er** : De résilier le marché "Contrat de maintenance de l'ascenseur des Ecureuils à Spy" qui a été attribué par le Collège communal à KONE en 2005, la fin dudit contrat étant le 30 avril 2020.

**Article 2** : Cet ascenseur sera repris dans un futur marché public englobant tous les ascenseurs communaux.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération à la Cellule Marchés Publics, à KONE et à la Direction Financière pour suites voulues.

---

### **31. Marchés Publics - Achat de matériel pour le Centre Culturel Gabrielle Bernard - Approbation des conditions et du mode de passation**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 221.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-CMP-090 relatif au marché "Achat de matériel pour le Centre Culturel Gabrielle Bernard" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 - Équipements, Son et lumière CCGB , estimé à € 17.991,71 hors TVA ou € 21.769,97, 21% TVA comprise ;  
\* Lot 2 - Équipements, outillage régie, estimé à € 627,50 hors TVA ou € 759,28, 21% TVA comprise ;  
\* Lot 3 - Communication, son et lumière plateau , estimé à € 37.206,52 hors TVA ou € 45.019,89, 21% TVA comprise ;  
\* Lot 4 - Équipements, textile, estimé à € 6.068,00 hors TVA ou € 7.342,28, 21% TVA comprise ;  
\* Lot 5 - Consommables plateau , estimé à € 6.376,60 hors TVA ou € 7.715,69, 21% TVA comprise ;  
\* Lot 6 - Peintures, estimé à € 194,61 hors TVA ou € 235,48, 21% TVA comprise ;  
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 68.464,94 hors TVA ou € 82.842,59, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;  
Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits comme suit :  
\* Lot 1 - Équipements, Son et lumière CCGB, budget extraordinaire, article 763/723-54, projet n° 20180007 ;  
\* Lot 2 - Équipements, outillage régie, budget extraordinaire, article 763/723-54, projet n° 20180007 ;  
\* Lot 3 - Communication, son et lumière plateau, budget extraordinaire, article 763/723-54, projet n° 20180007 ;  
\* Lot 4 - Équipements, textile, budget extraordinaire, article 763/723-54, projet n° 20180007 ;  
\* Lot 5 - Consommables plateau, budget ordinaire ;  
\* Lot 6 - Peintures, budget ordinaire ;  
Vu la communication du dossier au Directeur Financier, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;  
Sur proposition du Collège communal;  
Le Conseil Communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2019-CMP-090 et le montant estimé du marché "Achat de matériel pour le Centre Culturel Gabrielle Bernard", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 68.464,94 hors TVA ou € 82.842,59, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

**Article 3 :** D'approuver l'avis de marché au niveau national.

**Article 4 :** De financer ces dépenses par les crédits inscrits comme suit :

\* Lot 1 - Équipements, Son et lumière CCGB, budget extraordinaire, article 763/723-54, projet n° 20180007 ;  
\* Lot 2 - Équipements, outillage régie, budget extraordinaire, article 763/723-54, projet n° 20180007 ;  
\* Lot 3 - Communication, son et lumière plateau, budget extraordinaire, article 763/723-54, projet n° 20180007 ;  
\* Lot 4 - Équipements, textile, budget extraordinaire, article 763/723-54, projet n° 20180007 ;  
\* Lot 5 - Consommables plateau, budget ordinaire ;

**Article 5 :** De transmettre la présente à la Direction Financière, ainsi qu'à la Cellule Marchés Publics pour suites voulues.

---

## **32. Zone de Police - Approbation du procès-verbal du Conseil de Police du 30 septembre 2019**

---

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et plus particulièrement son article 29 ;

Vu le procès-verbal de la séance du lundi 30 septembre 2019 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil de Police ;

Le Conseil de Police,  
Décide à l'unanimité :

**Article 1.** D'approuver le procès-verbal du Conseil de police du 30 septembre 2019.

**Article 2.** De charger le service de la Direction générale de la transmission dudit procès-verbal à l'attention de Madame PERON, Gouvernement Provincial de Namur, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur.



---

### **33. Zone de Police - Travaux de sécurisation du Commissariat de Jemeppe-sur-Sambre - Approbation des conditions et du mode de passation.**

---

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-12, L1122-13 et L1122-30;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver n'atteint pas le seuil de 30.000,00 euros HTVA);

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant sur le Règlement Général de la comptabilité d'une Zone de Police et plus particulièrement ses articles 54 et suivants;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90;

Considérant qu'il est impératif de sécuriser le commissariat central des éventuelles agressions extérieures;

Considérant le cahier des charges établi par la Zone de Police et joint à la présente délibération pour faire corps avec elle;

Considérant que ces travaux relèvent du budget extraordinaire de la Zone de Police;

Considérant que le montant estimé de ce marché sera inférieur à 30.000,00 euros durant la totalité du marché;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable, par facture acceptée;

Considérant que les travaux de sécurisation du Commissariat pourront être imputés à l'article budgétaire 330/723-60 intitulé "Aménagement des bâtiments en cours", inscrit au budget extraordinaire de la Zone de Police (solde au 11/10/2019 : 12.367,49 E);

La Bourgmestre présente le point.

Monsieur GOBERT demande si c'est un nouveau sas d'entrée qui va être créé.

Monsieur MALAISE expose qu'il s'agit de scinder l'actuel sas d'entrée afin de garantir la confidentialité des échanges.

Le Conseil de Police,  
Décide à l'unanimité :

**Article 1er.** D'approuver le cahier spécial des charges Référencé "2019-POLLOC-TRA" et du marché ayant pour objet "les travaux de sécurisation du Commissariat" Central de Jemeppe-sur-Sambre établi par la Zone de Police.

**Article 2.** De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable, par facture acceptée.

**Article 3.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 330/723-60 "Aménagement des bâtiments en cours".

**Article 4.** De transmettre la présente délibération, pour suites voulues, à la tutelle.

---

### **34. Zone de Police - Modification de la clôture du parking du Commissariat Central de Jemeppe-sur-Sambre - Approbation des conditions et du mode de passation**

---

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-12, L1122-13 et L1122-30;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver n'atteint pas le seuil de 30.000,00 euros HTVA);

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant sur le Règlement Général de la comptabilité d'une Zone de Police et plus particulièrement ses articles 54 et suivants;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;  
Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90;  
Considérant la pose d'une clôture en 2015 par la société LEBLANC, pour agrandir et sécuriser le parking réservé aux véhicules de service;  
Considérant que cet aménagement cause des désagréments à la propriétaire du bien, sis rue Thibaut, 4 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre;  
Considérant que la demande du "droit d'échelle" par Madame BERTRAND est légitime;  
Considérant qu'une offre de prix pour l'adaptation de la clôture émanant de la société Clôture LEBLANC, sis rue Saint-Donat 58 à 5640 METTET, nous est parvenue;  
Considérant que le montant de ce travail s'élève à 1.350,97 euros TVA comprise;  
Considérant que le montant sera imputé à l'article budgétaire extraordinaire 330/723-60 "Aménagement bâtiments en cours" qui présente un solde de 11.016,52 euros;  
Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil de Police.

Le Conseil de Police,  
Décide par 19 "oui" et 3 "non" :

**Article 1er.** D'approuver le bon de commande de la Société Clôtures LEBLANC, pour un montant de 1.350,97 euros TVA comprise.

**Article 2.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 330/723-60 "Aménagement des bâtiments en cours".

**Article 4.** De transmettre la présente délibération, pour suites voulues, à la tutelle.

---

### **35. Zone de Police - Acquisition de vélos de patrouille pour les membres de la ZP - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

---

Vu la Loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses arrêtés exécutifs;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré à deux niveaux;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2,6 et 4712 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une central d'achat;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2011 portant sur le Règlement Général de la comptabilité d'une Zone de Police et plus particulièrement ses articles 54 et suivants;

Vu le Règlement Général pour la protection du travail (RGPT);

Considérant que les membres de la Zone de Police ont besoin de vélos d'intervention afin de faire des patrouilles dissuasives sur le terrain;

Considérant qu'il est proposé de constater l'existence d'un marché public de fournitures selon la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée car la dépense totale des fournitures est inférieure à 8.500,00 euros HTVA;

Considérant que la dépense pour cet achat peut être imputée à l'article budgétaire "**Sécurité Routière**" inscrit à l'exercice 2019 du budget extraordinaire de la Zone de Police;

Considérant que cet article budgétaire présente un solde de 7.977,00 euros à la date du 23 septembre 2019;

Considérant que cette matière relève de ses compétences;

La Bourgmestre présente le point.

Monsieur GOBERT aimerait savoir si le Collège est certain que ces vélos seront utilisés.

Il rappelle que l'expérience a déjà été tentée et demande si les vélos achetés précédemment sont toujours au commissariat.

Il aimerait savoir, au regard du bien-être du personnel, pourquoi il ne s'agit pas de vélo électrique.

La Bourgmestre lui répond que ceux qui ont sollicités ces vélos sont des sportifs.

Monsieur GOBERT dit qu'il ne demande qu'à voir car il imagine les difficultés dans la côte du Rabot notamment.

Monsieur DAUSSOGNE dit que son groupe est contre cette acquisition.

Le Conseil de Police,  
Décide par 19 "oui" et 3 "non" :

**Article 1er.** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché pour l'acquisition de vélos de patrouille.

**Article 2.** D'approuver le cahier spécial des charges "**CSC 2019-POLLOC-VEL**" et le montant estimé du marché "Fourniture de vélos de patrouille" établis par la Zone de Police. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.977,00 euros.

**Article 3.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article **3302/754-51 "Sécurité Routière"**.

**Article 4.** De transmettre la présente délibération pour suite voulues à la Zone de Police

**Article 5.** De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

---

### **36. Zone de Police - Acquisition de chaises de bureau**

---

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré à deux niveaux ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures et principalement ses articles 2, 4 et 15 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant sur le règlement Général de la comptabilité d'une Zone de Police et plus particulièrement ses articles 54 et suivants ;

Considérant que la Zone de Police nécessite l'achat de 10 chaises de bureau en vue du remplacement des anciennes au Service Proximité et au commissariat central de la Zone de Police ;

Considérant que la Zone de Police doit poursuivre ses engagements dans les plans d'actions bien-être au travail et tout élaborer pour se conformer aux normes actuelles en matière de bien-être et d'ergonomie ;

Considérant la consultation de différents modèles existants dans deux sociétés fournisseurs relatif à l'acquisition de ce type d'équipement par les Zones de Police ;

Considérant la comparaison des offres lors d'un achat précédent ;

Considérant qu'il est souhaitable de rester dans la même continuité ;

Considérant que le coût total de l'achat des 10 chaises s'élève à la somme de 1.480,28 euros ;

Considérant que cette somme peut être imputée à l'article **330/741-51 "Achat de mobilier collectif"**, inscrit à l'exercice 2019 du budget extraordinaire de la Zone de Police ;

Considérant que cet article budgétaire présente un solde de 8.000 euros en date du 19/08/2019 ;

Considérant que cette matière relève de ses compétences en vertu de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Conseil de Police,  
Décide par 19 "oui" et 3 "non" :

**Article 1er.** D'autoriser la Zone de Police à acquérir 10 chaises suite à la consultation de différentes offres.

**Article 2.** De faire notifier par la Zone de Police la présente décision à la société VIKING.

**Article 3.** De transmettre pour information la présente délibération à Monsieur le Comptable Spécial ainsi qu'au service de la tutelle.